

*Notice pour le Chef du Département politique, P. Graber¹*PRATIQUE CONCERNANT LES VISITES OFFICIELLES
DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION À L'ÉTRANGER

Berne, 18 janvier 1972

Jusqu'ici, la pratique selon laquelle le Président de la Confédération ne doit pas sortir de Suisse pendant son année présidentielle a été observée strictement. Il s'agit d'un usage qui n'a pas de réelle justification juridique. Le Conseil fédéral s'en est tenu à une règle non écrite qui lui a paru avantageuse.

La question semble avoir été discutée à plusieurs reprises au Conseil fédéral mais, chaque fois, il fut décidé de ne rien changer. Assez récemment, lorsque Monsieur Schaffner était Président de la Confédération, il avait demandé à ses collègues de pouvoir se rendre à l'étranger en vacances, mais il n'avait² pas obtenu gain de cause³.

L'expérience a démontré que nous disposons d'un excellent argument lorsqu'il s'agit de refuser une invitation adressée au Président de la Confédération par un gouvernement étranger. Les démarches iraniennes au sujet des récentes manifestations de Persépolis en sont un bon exemple⁴. En outre, notre politique de neutralité aurait avantage à ce que nous ne nous engagions pas trop dans des échanges de visites d'État plus formelles que fructueuses⁵. Notre position paraît assez bien comprise à l'étranger. Lors des obsèques du

1. *Notice*: CH-BAR#E2001E-01#1982/58#2845* (B.15.83.2). Rédigée et signée par Ch.-A. Wettewald. Visée par P. Graber.

2. *Correction à la main de*: a.

3. *Pour la reprise de cette discussion par le Conseil fédéral, cf. le PVCF de décision II du 18 février 1972 de la 7^{me} séance du 16 février 1972, dodis.ch/35752.*

4. *Cf. doc. 84, dodis.ch/35747.*

5. *Sur cette question, cf. DDS, vol. 23, doc. 164, dodis.ch/31628.*

Général de Gaulle, les critiques venaient de l'intérieur plutôt que de l'extérieur⁶. En ce qui concerne les funérailles du Roi Frederik IX au Danemark, nous créerions un précédent qui ne nous permettrait plus de nous retrancher derrière une attitude intransigeante⁷. Il convient de se demander si le moment est venu d'abandonner notre pratique à cette occasion ou s'il ne vaudrait pas mieux attendre un événement qui le justifierait mieux.

Le cas échéant, nous pourrions considérer qu'il s'agit d'une exception consentie en faveur d'un chef d'État qui était venu en visite officielle en Suisse.⁸

6. *Sur les funérailles de Ch. de Gaulle, cf. doc. 48, dodis.ch/35760.*

7. *Cf. la notice de Ch.-A. Wetterwald à P. Graber du 18 janvier 1972, dodis.ch/35782.*

8. *Sur la participation de H.-P. Tschudi aux funérailles, cf. le PVCF de décision II du 31 janvier 1972 de la 4^{ème} séance du 26 janvier 1972, dodis.ch/37079 et la lettre de Ch.-A. Wetterwald à W. Jäggi du 3 février 1972, dodis.ch/35783: Nous regrettons d'autant plus les dispositions prises par le protocole danois à l'égard de M. Tschudi que c'était la première fois qu'un Conseiller fédéral en charge participait à des obsèques à l'étranger. En effet, F. T. Wahlen représentait le Conseil fédéral aux funérailles de J. F. Kennedy en 1963 et aux funérailles de W. Churchill en 1965, cf. le PVCF délibératif de la 82^{ème} séance du Conseil fédéral du 23 novembre 1963, dodis.ch/30765 et le PVCF N° 186 du 29 janvier 1965, dodis.ch/31437. Sur la visite de Frederik IX en Suisse en 1965, cf. DDS, vol. 23, doc. 102, dodis.ch/31398 et doc. 108, dodis.ch/31397.*

115

dodis.ch/35632

Telegramm des Politischen Departements an die schweizerische Botschaft in London¹

Vertraulich

Bern, 28. Januar 1972, 15.00 Uhr

Primo – Bundesanwalt Walder informeert uns wie folgt über einen Fall wirtschaftlichen Nachrichtendienstes, in den ein Mitarbeiter hiesiger britischer Botschaft sowie ein Beamter der Treasury verwickelt sind:

«Le 19 janvier 1972, la Police fédérale, en collaboration avec la police genevoise, a procédé à l'arrestation à Genève des nommés Favez Maurice et Ryter Jürg en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par le Ministère public fédéral pour infraction à l'art. 273 CPS (espionnage économique).

Les prévenus sont en effet accusés et convaincus d'avoir, depuis l'automne 1970 au printemps 1971, entretenu des relations et fourni des informations à un ressortissant britannique employé au Service du Trésor, sur des comptes courants de clients domiciliés en Angleterre et que la Société Financière Mirelis SA à Genève², qui les employait, était chargée de gérer. Ce fonctionnaire du Trésor se nomme:

1. *Telegramm Nr. 11 (Versandkopie): CH-BAR#E2001E-01#1982/58#3648* (B.11.44).*

2. *Zum Fall Mirelis vgl. ferner die Notiz von P. A. Nussbaumer vom 17. März 1972, dodis.ch/35639.*